

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/70 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'UNIVERSITE DE CORSE

SEANCE DU 18 JUILLET 1997

L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le dix huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Pierre-Jean CASTA
M. Pascal ARRIGHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Michel MORETTI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Emile MOCCHI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Paul-Donat POLI à M. Paul COMBETTE
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA

RECU LE

30. JUIL. 1997

PREFECTURE DE CORSE

M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul PERFETTINI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI
M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Marc BALESI, Jacques FIESCHI, Ours-Pierre GRIMALDI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Paul QUASTANA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le contrat de plan entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse pour la période 1994 -1998,
- VU** la délibération n° 97/02 AC du 21 Janvier 1997 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1997,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

REÇU LE

30. JUIL. 1997

PREFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ telles qu'elles figurent dans le document annexé à la présente délibération, les conventions relatives à la mise en oeuvre des autorisations de programme provisionnelles de l'Etat et des fonds de concours de la Collectivité Territoriale de Corse intéressant le programme de développement de l'Université de Corse, et relatives aux opérations suivantes : "Centre Culturel Universitaire", "Démolitions - Aménagements extérieurs", "Locaux administratifs".

Les crédits correspondant à ces opérations représentent un total de 4 900 764 F et sont inscrits au chapitre 901, opération n° 130110003 (AP inscrits : 9 MF ; CP inscrits : 5 MF).

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 juillet 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

RECU

30. JUL. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

CONVENTIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DE L'UNIVERSITE DE CORSE

REÇU LE

30 JUIL. 1997

PREFECTURE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE
ACADEMIE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

UNIVERSITE de CORSE

PROGRAMME de DEVELOPPEMENT de L'UNIVERSITE

AU TITRE DU CONTRAT DE XI^e PLAN
et DU DOCUMENT UNIQUE de PROGRAMMATION

"UNIVERSITE de CORSE"

CENTRE CULTUREL UNIVERSITAIRE

CONVENTION entre L'ETAT

et

la COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

RELATIVE à la MISE EN OEUVRE des AUTORISATIONS de PROGRAMME
PROVISIONNELLES de L'ETAT et des FONDS de CONCOURS de la
COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

REÇU LE

30. JUIL. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ENTRE

L'ETAT, Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse,

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du _____, dont extrait ci-annexé.

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement de :

- l'opération " *Construction du Centre Culturel de l'Université de Corse* ".

ARTICLE 2 : **MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Le montant global retenu pour cette opération s'élève à :

7.285.711 Frs

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de :

1.821.428 Frs

Le tableau figurant en annexe n°1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires, conformément à ce tableau.

ARTICLE 3 : **REEVALUATION DE LA PARTICIPATION**

Les ré-estimations prévues en fonction de circonstances extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

REÇU LE

30. JUN. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 4 : **RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiements estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse ; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

ARTICLE 5 : **ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile les crédits de paiement nécessaires.

ARTICLE 6 : **MODIFICATION DE L'ECHEANCIER**

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Fait à AJACCIO, le

Le Préfet de Corse,

*Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,*

Claude ERIGNAC

Jean BAGGIONI

REÇU LE
30. JUIN. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE 1

CONVENTION

ETAT / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE

D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE

ET DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS

Université de Corse

TABLEAU DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

ECHÉANCIER

ETAT :	1.821.428 F
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE :	1.821.428 F
FEDER :	3.642.855 F
<hr/>	
COUT DE L'EVALUATION :	7.285.711 F

Echéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de :

un premier versement de 1.821.428 F au 15 octobre 1997

~~un deuxième versement de~~ F au

REÇU LE

30 JUIL. 1997

PREFECTURE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE
ACADEMIE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

UNIVERSITE de CORSE

PROGRAMME de DEVELOPPEMENT de L'UNIVERSITE

AU TITRE DU CONTRAT DE XIe PLAN
et DU DOCUMENT UNIQUE de PROGRAMMATION

"UNIVERSITE de CORSE"

DEMOLITIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS

CONVENTION entre L'ETAT

et

la COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

RELATIVE à la MISE EN OEUVRE des AUTORISATIONS de PROGRAMME
PROVISIONNELLES de L'ETAT et des FONDS de CONCOURS de la
COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

RECU LE
30 JUIN 1997
PREFECTURE DE CORSE

ENTRE

L'ETAT, Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse,

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du _____, dont extrait ci-annexé.

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement de :

- l'opération " *Démolitions - Aménagements Extérieurs Grossetti*" à l'Université de Corse.

ARTICLE 2 : **MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Le montant global retenu pour cette opération s'élève à :

7.665.921 Frs

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de :

1.707.811 Frs

Le tableau figurant en annexe n°1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires, conformément à ce tableau.

ARTICLE 3 : **REEVALUATION DE LA PARTICIPATION**

Les ré-estimations prévues en fonction de circonstances extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

RECU LE
30. JUL. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 4 : **RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiements estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse ; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

ARTICLE 5 : **ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile les crédits de paiement nécessaires.

ARTICLE 6 : **MODIFICATION DE L'ECHEANCIER**

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Fait à AJACCIO, le

Le Préfet de Corse,

*Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,*

Claude ERIGNAC

Jean BAGGIONI

RECU

30. JUIL. 1997

PRÉFECTURE DE CORSE

ANNEXE 1

CONVENTION

ETAT / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE

D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE

ET DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS

Université de Corse

TABLEAU DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

ECHÉANCIER

ETAT :	3.146.836 F
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE :	1.707.811 F
FEDER :	2.811.274 F
COÛT DE L'EVALUATION :	<hr/> 7.665.921 F

Echéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de :

un premier versement de 1.707.811 F au 15 octobre 1997

un deuxième versement de F au

REÇU LE

30. JUIL. 1997

PREFECTURE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE
ACADEMIE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

UNIVERSITE de CORSE

PROGRAMME de DEVELOPPEMENT de L'UNIVERSITE

AU TITRE DU CONTRAT DE XIe PLAN
et DU DOCUMENT UNIQUE de PROGRAMMATION

"UNIVERSITE de CORSE"

LOCAUX ADMINISTRATIFS

CONVENTION entre L'ETAT

et

la COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

RELATIVE à la MISE EN OEUVRE des AUTORISATIONS de PROGRAMME
PROVISIONNELLES de L'ETAT et des FONDS de CONCOURS de la
COLLECTIVITE TERRITORIALE de CORSE

RECU LE

30. JUIL. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ENTRE

L'ETAT, Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté par Monsieur le Préfet de Corse, assisté de Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse,

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du _____, dont extrait ci-annexé.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au financement de :

- l'opération " *Construction des locaux administratifs de l'Université de Corse* ".

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant global retenu pour cette opération s'élève à :

6.400.451 Frs

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de :

1.371.525 Frs

Le tableau figurant en annexe n°1 à la présente convention indique le montant attendu de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération. La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires, conformément à ce tableau.

ARTICLE 3 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION

Les ré-estimations prévues en fonction de circonstances extérieures indépendantes des deux partenaires ne pourront entraîner une augmentation en pourcentage de la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse.

RECULE
30. JUL. 1997
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 4 : **RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

L'échelonnement dans le temps de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse respectera l'échéancier annexé à la présente convention, établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiements estimés.

Un titre de perception sera émis à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse ; il reprendra le calendrier fixé dans cet échéancier.

ARTICLE 5 : **ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage lors de l'émission du titre de perception et, en conséquence, à inscrire en temps utile les crédits de paiement nécessaires.

ARTICLE 6 : **MODIFICATION DE L'ECHEANCIER**

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Fait à AJACCIO, le

Le Préfet de Corse,

*Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,*

Claude ERIGNAC

Jean BAGGIONI

RECU LE

30. JUL. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE 1

CONVENTION

ETAT / COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE

D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME PROVISIONNELLE

ET DES FONDS DE CONCOURS CORRESPONDANTS

Université de Corse

TABLEAU DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

ECHÉANCIER

ETAT :	2.743.050 F
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE :	1.371.525 F
FEDER :	2.285.876 F
<hr/>	
COUT DE L'EVALUATION :	6.400.451 F

Echéancier de rattachement de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse en crédits de paiement sur la base de :

un premier versement de 1.371.525 F au 15 octobre 1997

un deuxième versement de xFx au

REÇU LE

30. JUIL. 1997

PREFECTURE DE CORSE